

District de Rouen

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté portant caractère prescriptif de la signalisation affichée sur les panneaux et remorques à message variable sur le réseau routier national non concédé dans le département de l'Oise.

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de préfet de l'Oise ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise du 25 novembre 2024 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n° 2026-14 du 1^{er} avril 2026 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Oise ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier national non concédé, de la signalisation de police peut être affichée sur les panneaux ou remorques à messages variables et qu'il convient d'en déterminer le caractère prescriptif ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation de police dérogeant à l'arrêté fixant la vitesse maximale autorisée sur l'axe, affichée sur les panneaux et remorques à messages variables, prend son plein effet à compter du point de repère routier sur lequel ils sont implantés.

Elle cesse de prendre effet lors de l'extinction du panneau ou de la remorque.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Oise ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de l'Oise ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest ;

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- à la direction interdépartementale des routes Nord ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Oise ;
- à la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- au conseil départemental de l'Oise ;
- au service d'assistance médicale d'urgence de l'Oise.
-

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

À Beauvais à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal
GABET

pascal.gabet

Signature numérique
de Pascal GABET
pascal.gabet
Date : 2026.05.11
17:08:31 +02'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>